

2020_20_04_02

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE GIGNAC**

**Arrêté municipal portant sur la prorogation de l'interdiction de rassemblement
sur le site du Moulin, le stade et la Pierre des 3 Evêques**

Le Maire de Gignac,

Vu le code pénal ;

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales sur les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 16 mars portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid 19,

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, interdisant notamment les rassemblements et activités organisés ou spontanés,

Considérant que le ministre des solidarités et de la santé a interdit les rassemblements de public et les activités collectives sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que les rassemblements publics constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle, du virus ; que le site du Moulin, le stade et la Pierre des 3 Evêques sont habituellement propices à une fréquentation de public ;

Considérant que **le site du Moulin, le stade et la Pierre des 3 Evêques sur la commune de Gignac (Lot)** présentent un risque de rassemblement même involontaire avec un risque significatif de propagation du virus ;

Considérant l'arrêté municipal N° 2020_19_03_20 interdisant tous les rassemblements sur le site du Moulin, le stade et la Pierre des 3 Evêques jusqu'au 30 mars 2020;

Vu les règles sur le confinement mises en place par le gouvernement;

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Sur le site du Moulin, au stade et à la Pierre des 3 Evêques, l'interdiction des rassemblements est prolongée à compter du 30 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal.

Article 3 : Copie de cet arrêté est transmis au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Gignac, le 02/04/2020

6/0 Le Maire, M.E. LABROUE

